

RÉPRESSION DES FRAUDES : DE LA TROMPERIE

L'article premier du décret beylical du 10 octobre 1919 sur la répression des Fraudes définit avec netteté, malgré son développement succinct, les différents aspects que peuvent prendre les tromperies et les falsifications.

Qu'il s'agisse de la nature du produit négocié, de ses qualités substantielles, de sa composition, qu'il s'agisse de son espèce, de son origine, de son poids, de son identité, la réglementation en la matière ne permet aucune échappatoire aux fraudeurs.

Ces derniers existent, ont existé de tout temps et il est permis de croire qu'ils seront de plus en plus, si non nombreux, du moins habiles et que les découvrir, les pourchasser, les punir deviendra une tâche difficile, délicate qui exigera en particulier de sérieuses connaissances en chimie et en technologie alimentaire.

Dans une récente conférence, faite au Ministère de l'Agriculture, à Paris, M. Richard, Inspecteur Général du Service de la Répression des Fraudes a cité Plutarque, Pline, Martial qui signalaient et vilipendaient les négociants qui, par esprit de lucre, sophistiquaient le vin.

Depuis Plutarque, seules les méthodes des fraudeurs, des « *Perfidî* », des « *Malignî* », ont changé. Elles se sont perfectionnées en effet, malgré les arrêts, les ordonnances, les lois spéciales et les nombreuses circulaires.

Ce n'est qu'en 1895 qu'une loi concernant la Répression des Fraudes fut présentée au Sénat Français.

Votée 10 ans plus tard, elle devint la loi du 1er août 1905 qui inspira, en Tunisie, le décret beylical du 10 octobre 1919.

Ce texte peut être considéré, à juste titre, comme un modèle de précision, malgré son laconisme. C'est un filet aux mailles serrées qui envisage, prévoit toutes les tromperies possibles et ne donne aucun espoir aux commerçants malhonnêtes d'échapper aux sanctions.

Les fraudeurs, les falsificateurs, ceux qui fabriquent des produits permettant de falsifier, ceux qui les utilisent, ceux qui les écoulent sont désignés et sans ambiguïté possible.

Tout d'abord, il est question de « ceux qui auront trompé ou tenté de tromper le contractant sur la nature, les qualités substantielles, la composition (ou le dosage) et la teneur en principes utiles de tous produits ou marchandises ».

La tentative de tromperie est donc punissable au même titre que la tromperie elle-même et toutes manœuvres déloyales sont donc condamnables, que ce soit au stade de la fabrication, de la transformation, de la mise en vente ou de la vente.

La nature du produit vendu doit correspondre exactement à la définition qui en est donnée expressément dans les arrêtés d'application du décret organique susvisé.

Prenons en exemple « le lait ». L'arrêté du 12 janvier 1925 — Article 19 — indique avec précision ce que l'on entend par lait :

« Cette dénomination est réservée exclusivement au produit intégral — et ne contenant pas de colostrum — de la traite d'une femelle laitière bien portante et normalement nourrie. En l'absence d'indication complémentaire très apparente, cette dénomination ne désigne que du lait de vache ».

La nature du produit est donc ici définie sans contestation possible.

Le vin, le miel, le vinaigre, etc., sont, comme le lait, l'objet d'une codification particulière.

En outre, pour les produits non visés par les textes en vigueur, la loi précise qu'il suffit de se baser sur « les usages loyaux, normaux et constants du commerce » précisés ou non par des parères, pour déterminer, éventuellement le délit de fraude.

La nature d'un produit n'est pas seule définie, ses qualités substantielles, sa composition (ou son dosage) et sa teneur en principes utiles le sont également.

C'est ainsi, par exemple, que l'eau de Javel doit titrer tant de degrés chlormétriques, qu'un vinaigre doit avoir une teneur acétique bien déterminée.

Les confitures, gelées, marmelades, le miel, les cacao et chocolats, les produits de confiserie, etc., etc... correspondent à des normes bien précisées quant à leur composition et à leur teneur en principes utiles. Chaque dénomination, suivie ou non d'une mention, correspond à un produit nettement défini.

Le législateur ne s'en est pas tenu là; il a précisé davantage ce qu'il entendait par fraude en visant, au paragraphe précité,

« Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper le contractant sur l'espèce ou l'origine des marchandises lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux produits et marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente ou comme la justification du prix stipulé ».

C'est, en effet, la marque d'un produit qui détermine généralement le choix de l'acheteur parce qu'elle donne à ce dernier une garantie d'origine, de qualité et de prix.

Aussi, les maisons de commerce multiplient-elles les moyens de publicité dans le but d'inciter la clientèle à réclamer telle marque plutôt que telle autre.

Le législateur confirme encore sa volonté de punir les fraudeurs en précisant qu'il y a tromperie sur l'identité des choses livrées en cas de vente d'un produit ou d'une marchandise différente de celle même qui a fait l'objet du contrat.

C'est ainsi par exemple qu'un négociant en huile est tenu d'indiquer sur sa facture la qualité de l'huile qu'il livre, et que le détaillant doit afficher dans son magasin sur les bidons ou récipients qu'il utilise la qualité de l'huile qu'il met en vente — l'objet du contrat est donc bien défini.

Le contractant peut enfin être trompé sur la quantité des choses livrées et cette fraude n'a pas été omise dans le décret du 10 octobre 1919.

Les instruments de mesure de pesage, les indications concernant les poids nets ou bruts, la capacité des bouteilles et estagnons sont minutieusement vérifiés et contrôlés.

Tous les cas de tromperie possibles sont donc prévus à l'article premier du décret beylical du 10 octobre 1919, ce qui permet d'exercer une action répressive aussi efficace que possible, dans un but supérieur d'intérêt public.

ROUCHY,

Inspecteur Principal
de la Répression des Fraudes